

Grossen délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2006

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/20033**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 21 Novembre 2006 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 06/59279

APPELANTS

LA SOCIÉTÉ GAZ DE FRANCE

Société anonyme

agissant poursuites et diligences du Président de ou Conseil d'Administration avant son siège social au 23 rue Philibert Delorme
75017 PARIS

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Me Gilles BELIER (FRESHFIELDS), avocat au barreau de PARIS, toque : T007 et Me Hervé PISANI (Cabinet Danois), avocat au barreau de PARIS, toque : R170

Monsieur Jean-Francois CIRELLI

agissant en qualité de Président du Comité d'Entreprise Européen et de Président du Conseil d'Administration de GDF SA

demeurant en cette qualité au siège de la société GDF SA

23 rue Philibert Delorme
75017 PARIS

représenté par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour

Monsieur Yves COLLIU

agissant en qualité de Président suppléant du Comité d'entreprise Européen de GAZ DE FRANCE

demeurant en cette qualité au siège de la société GDF SA

23 rue Philibert Delorme
75017 PARIS

représenté par Me François TEYTAM, avoué à la Cour

INTIMÉ

LE COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN DE GAZ DE FRANCE

pris en la personne de sa secrétaire en exercice, Madame Martine FEUILLERAT dûment maandatée par résolution du 15 novembre 2006

domiciliée en cette qualité audit siège

23 rue Philibert Delorme
75017 PARIS

représenté par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour
assisté de Me Alain LEVY (SCP LEVY GOFFELIN), avocat au barreau de PARIS, toque : P 126

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 Novembre 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président
Madame Maric-José PERCHERON, Conseiller
Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller
qui en ont délibéré

en présence de Monsieur LAUTRU, avocat général, lequel a été entendu en ses observations.

Greffier, lors des débats : Melle Delphine LIEVEN

ARRÉT :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON, Président
- signé Monsieur Marcel FOULON, président et par Melle Delfphine LIEVEN, greffier présent lors du prononcé.

*

FAITS CONSTANTS

Le 25 février 2006, le Premier Ministre a annoncé le projet de fusion entre la SA GAZ DE FRANCE (GDF) et SUEZ,

Par procès-verbal du 31 mai 2006 le comité d'entreprise européen de GDF (CEE) :

- demandait "la communication des travaux de l'expert du CSC des CMP (appellation du Comité Central d'entreprise de GDF)" ... et d'autres documents traduits,
- se réservait "la possibilité ... de faire des demandes complémentaires, et d'effectuer sa propre expertise".

Après échange de courriels, le secrétaire du CEE (par lettre du 24 octobre 2006) prenant acte que les documents réclamés avaient été communiqués - en français seulement - acceptait de signer la convocation du CEE pour le 7 novembre 2006, en précisant que d'autres documents restaient à communiquer.

Le 31 octobre 2006 le président du CEE faisait parvenir les documents réclamés le 24 octobre 2006, précisant que les traductions seraient transmises dès leurs réalisations.

D'autres documents étaient transmis le 2 novembre 2006.

Par courriel du 3 novembre 2006, et sur demande du secrétaire du CEE, le président reportait la réunion du dit comité au 15 novembre 2006.

Le 15 novembre 2006, le CEE décidait d'ordonner une expertise, le rapport devant être déposé dans les 10 jours à compter de in remise par GDF des documents nécessaires.

Le même jour il saisissait le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris qui par ordonnance du 21 novembre 2006 :

- disait que la procédure d'information et de consultation du CEE n'est pas achevée,
- enjoignait au président de convoquer une réunion extraordinaire du CEE dans les 10 jours du dépôt du rapport d'expertise,
- ordonnait à GDF de communiquer ... les comptes consolidés et bilan consolidé d'ouverture au 1 janvier 2006,
- enjoignait à GDF d'apporter les réponses écrites et traduites à l'ensemble des questions qui lui ont été posées,
- ordonnait le report du Conseil d'administration GDF fixé au 22 novembre 2006, tant que le CEE n'aura pas donné son avis,
- interdisait à GDF de prendre toute décision relative au projet. de fusion ...tant que le CEE n' aura pas donné son avis sur la dit projet.

Appel a été interjeté le jour même.

PRÉTENTIONS ET MOYENS de GDE

Au soutien de son appel tendant au débouté du CEE et de l'intégralité de ses demandes, et par assignation de ce jour, à laquelle il convient de reporter, GDF fait valoir qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite dans sa conduite de la procédure de consultation, dès lors que :

- une information a été transmise depuis plusieurs mois au fur et à mesure qu'elle devenait disponible pour elle,

- le processus d'information a été accompagné par un expert mandaté par les élus, qui, dans son rapport transmis le 31 octobre 2006 aux élus du CEE analysait la plupart des points sur lesquels portent la requête,

- des réponses écrites ont été transmises aux élus dans les meilleurs délais,

- la secrétaire du CEE a reçu l'ensemble des informations sollicitées,

alors de surcroît que l'information et la consultation du CEE peuvent se poursuivre au-delà de la réunion du Conseil d'administration du 22 novembre, la tenue de l'assemblée générale des actionnaires étant prévue fin décembre 2006.

GDF invoque en outre le fait que le report du Conseil d'administration interdirait la tenue de l'assemblée générale des actionnaires avant la fin de l'année 2006 et compromettrait ainsi le projet de fusion, pour en conclure que le Conseil d'administration peut ainsi se tenir à la date prévue du 22 novembre 2006.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DU CEE

En réplique, le CEE se prévaut des dispositions de

- la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989,

- la directive européenne N°94/45 /CE du 22 septembre 1994,

- la directive du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la communauté européenne,

-l'accord du 14 novembre 2001 constituant ce comité.

Il fait valoir que :

-le retard pris dans le processus d'information et de consultation du CEE relève de la seule responsabilité de la direction de Gaz de France, l'expertise demandée par lui n'étant ni tardive, ni abusive dès lors que ce n'est que le 14 novembre 2006 qu'il a en connaissance des premiers éléments de l'analyse de l'expert missionné par le CSC des CMP confirmant ses craintes, que ses membres ne disposent, à ce jour d'aucun document décrivant de manière précise les conséquences du projet de fusion en terme d'emploi, qu'il n'est pas acceptable de renvoyer l'étude des impacts sociaux postérieurement à la fusion, alors même que des reclassements sont annoncés, que l'expertise qu'il a décidée doit se dérouler dans des délais particulièrement courts pour ne pas retarder l'opération de fusion, et que

ses membres n'ont pas eu de réponse aux questions qu'ils ont posées au cours de la réunion du 15 novembre 2006, dont la liste a été annexée à la résolution votée lors de cette réunion, - les règles du droit des sociétés ou du droit boursier qu'invoque Gaz de France pour affirmer que le projet de fusion doit être décidé avant la fin du mois de décembre 2006, si elles sont réelles, ce qui n'est pas démontré, ne peuvent aboutir à violer les règles impératives du droit social instituant une procédure préalable d'information et de consultation de l'instance représentative du personnel au niveau européen,

- la tenue du conseil d'administration de Gaz de France le 22 novembre 2002 constituerait un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Il demande à la Cour :

- de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, Y ajoutant,
- de condamner Gaz de France à verser au CEE la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du NCPC, pour la procédure d'Appel,
- de condamner Gaz de France aux entiers dépens de première instance et d'appel, conformément à l'article 699 du NCPC dont distraction au profit de la SCP HARDOTUIN.

SUR QUOL LA COUR

Considérant que selon l'article L.439-6 du code du travail, un CEE est institué pour garantir les droits des salariés à l'information et à la consultation ; que la directive 94/14/51 CE du Conseil du 22 septembre 1994 prévoit qu'un certain nombre de décisions affectant considérablement les intérêts des travailleurs (notamment les fusions) doivent faire l'objet d'une information et d'une consultation des représentants désignés des travailleurs "dans les meilleurs délais; que la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil prévoit en son article 5 la possibilité d'un accord entre partenaires sociaux ; qu'un tel accord était intervenu le 14 novembre 2001 prévoyant notamment en son article 4-3 que "dans les cas d'événements exceptionnels nationaux ayant des implications susceptibles d'affecter gravement l'intérêt des salariés du groupe (fusion), le CE est réuni

...Il est alors consulté dans un délai suffisant pour que les éléments du débat ou l'avis du CE puissent être intégrés au processus de décision" ; qu'un tel délai doit donc permettre aux intéressés de disposer du temps suffisant pour prendre connaissance des documents communiqués et donner un avis - qui ne soit pas de pure forme - au cours du processus devant aboutir à la décision, et donc en tout état de cause avant la tenue du Conseil d'administration ;

Considérant que la communication des documents réclamés par le secrétaire du CEE le 31 mai 2006 (avec l'avis favorable du Président) ne l'a été que le 31 octobre 2006 alors que les traductions de ces documents ne l'ont été que le 3 novembre 2006 ; qu'à l'examen des pièces communiquées par GDF il apparaît qu'une information spécifique ayant trait à l'impact social du projet de fusion considéré n'a été qu'annoncée dans le dit projet sans qu'il soit donné suite au complément promis ; que la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 5-4 de l'accord constitutif du 14 novembre 2001 qui a justement pour but d'éclairer le CEE sur ce point, n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Considérant que seule l'information communiquée à l'ensemble des membres du CEE peut fonder la décision de la cour ; qu'il est donc indifférent que certains de ses membres aient "été associés au processus d'accompagnement mis en place pour le CSC des CMP", et que des informations aient été communiquées à d'autres organes représentatifs ;

Considérant qu'il appartenait à GDF, à l'origine du processus, et qui en maîtrisait les étapes, de prévoir un calendrier - intégrant les exigences légales - lui permettant de tenir les échéances qu'elle estimait indispensables à la réussite du projet ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du CEE les frais non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de lui accorder 7500 € à ce titre ;

PAR CES MOTIES

Confirme l'ordonnance entreprise ;

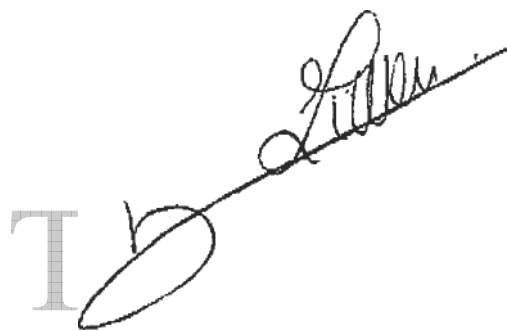
Y ajoutant :

Condamne la SA GAZ DE FRANCE à payer 7500 € au Comité d'entreprise européen de GAZ DE FRANCE au titre de l'article 700 du NCPC ;

Condamne la SA GAZ DE FRANCE aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



T. B.



www.euro-br.eu